RÉSOLUTION (UE) 2023/322 DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 18 octobre 2022

contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2020, section II — Conseil européen et Conseil

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2020, section II — Conseil européen et Conseil,

— vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement intérieur,

— vu le deuxième rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0236/2022),

A. considérant que, conformément à l'article 13 du traité sur l'Union européenne, chaque institution agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées dans les traités, et en conformité avec les procédures, conditions et fins prévues par ceux-ci, et que les institutions pratiquent entre elles une coopération loyale;

B. considérant qu'en vertu de l'article 317, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), la Commission exécute le budget sous sa propre responsabilité et conformément au principe de la bonne gestion financière et que, selon le cadre en vigueur, la Commission confère aux autres institutions de l'Union les pouvoirs nécessaires à l'exécution des sections du budget qui les concernent;

C. considérant qu'en vertu de l'article 319, paragraphe 1, du traité FUE, le Parlement est seul responsable de l'octroi de la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union et que le budget du Conseil européen et du Conseil est une section du budget de l'Union;

D. considérant qu'en vertu de l'article 235, paragraphe 4, et de l'article 240, paragraphe 2, du traité FUE, le Conseil européen et le Conseil (ci-après le «Conseil») sont assistés par le secrétariat général du Conseil (ci-après le «SGC»), et que le secrétaire général est entièrement responsable de la bonne gestion des crédits inscrits à la section II du budget de l'Union;

E. considérant que le Conseil européen et le Conseil, en tant qu'institutions de l'Union et bénéficiaires du budget général de l'Union, doivent faire preuve de transparence, être démocratiquement responsables devant les citoyens de l'Union et faire l'objet d'un contrôle démocratique de leur utilisation des fonds publics;

F. considérant que, dans le contexte de la procédure de décharge, le Parlement, en sa qualité d'autorité de décharge, tient à souligner l'importance particulière de renforcer encore la légitimité démocratique des institutions de l'Union vis-à-vis de citoyens en améliorant la transparence et l'obligation de rendre compte, dont les concepts de budgétisation axée sur les performances et de bonne gestion des ressources humaines sont des éléments importants;

G. considérant que, depuis près de vingt ans, le Parlement applique la pratique établie et respectée consistant à octroyer la décharge à chaque institution, organe et organisme de l'Union pour ses dépenses administratives et que la Commission est favorable à la poursuite de cette pratique;

H. considérant que la Médiatrice européenne (ci-après la «Médiatrice»), dans sa décision dans l'enquête stratégique OI/2/2017/TE sur la transparence du processus législatif du Conseil, indiquait que les pratiques du Conseil dans le processus législatif constituaient un cas de mauvaise administration et devraient être revues pour permettre aux citoyens de suivre le processus législatif de l'Union;

I. considérant que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne confirme le droit des contribuables et du public à être tenus informés de l'utilisation des recettes publiques;

J. considérant que le manque de coopération du Conseil dans le cadre de la procédure de décharge empêche le Parlement depuis plus de dix ans maintenant de prendre des décisions sur l'octroi de la décharge en connaissance de cause;

1. regrette que le Conseil continue de refuser de collaborer dans le cadre de la procédure de décharge, ce qui oblige le Parlement à lui refuser la décharge;

2. déplore que le budget du Conseil européen et du Conseil n'ait pas été scindé en deux budgets distincts, comme l'a recommandé le Parlement dans ses résolutions de décharge précédentes, afin d'améliorer la transparence, l'obligation de rendre compte et l'efficacité pour chacune des deux institutions;

3. rappelle que les indicateurs de performance clés sont un outil largement reconnu pour mesurer la réalisation des objectifs; invite le Conseil à fournir, dans ses rapports de gestion, des résumés de ses indicateurs de performance clés ainsi que les résultats y afférents;

4. déplore l'absence d'informations sur la mise en œuvre du plan d'action du Conseil sur l'égalité des sexes et sur les mesures prises pour garantir l'égalité des chances pour les personnes handicapées employées par le Conseil; invite le Conseil à fournir à l'autorité budgétaire des informations sur l'équilibre géographique et l'égalité des sexes au sein de son personnel, ainsi que sur le nombre d'agents handicapés et les politiques internes correspondantes;

5. déplore que le Conseil ait ignoré jusqu'à présent la résolution du Parlement européen du 17 décembre 2020 sur la nécessité d'une formation du Conseil sur l'égalité des genres ([1]) et souligne qu'un lieu de discussion institutionnel spécifique permettrait de garantir une intégration renforcée de l'égalité des sexes dans les politiques et stratégies de l'Union ainsi qu'une coordination et des progrès essentiels dans les principaux dossiers ayant trait à l'égalité entre les hommes et les femmes;

6. rappelle qu'en vertu de l'article 286, paragraphe 2, du traité FUE, le Conseil nomme les membres de la Cour des comptes (ci-après la «Cour») après consultation du Parlement et comprend les difficultés qu'il y a à parvenir à un équilibre entre les hommes et les femmes en raison de la procédure de nomination en vigueur; souligne le grave déséquilibre entre les hommes et les femmes à la Cour, qui, en 2020, ne comptait parmi ses membres que 8 femmes, contre 18 hommes; demande une nouvelle fois au Conseil de réexaminer la procédure de nomination afin de s'attaquer à ce problème par des mesures concrètes, notamment en obligeant les États membres à présenter un candidat de chaque sexe;

7. déplore que, dans le cadre des procédures de nomination et de désignation au sein de nombreuses institutions, organes et organismes de l'Union, le Conseil exerce sa prérogative sans tenir compte de l'avis des parties intéressées; déplore notamment que le Conseil ait, à plusieurs reprises, omis de prendre en considération les recommandations du Parlement dans son rôle consultatif en ce qui concerne la nomination des membres de la Cour; souligne qu'il est nécessaire de réexaminer la prérogative du Conseil dans le but de garantir et de renforcer la participation des institutions, organes et organismes concernés;

8. rappelle et soutient les recommandations de la Médiatrice sur la transparence du processus législatif du Conseil; déplore que le processus décisionnel au Conseil soit encore loin d'être totalement transparent, ce qui altère la confiance des citoyens dans l'Union en tant qu'entité transparente et compromet ainsi la réputation de l'Union dans son ensemble; invite instamment le Conseil à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre dans les meilleurs délais les recommandations de la Médiatrice et les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne en la matière;

9. se déclare préoccupé par le rôle croissant du Conseil européen en ce qui concerne les dossiers législatifs, bien que cette institution n'ait ni une fonction législative ni une fonction exécutive et n'applique pas les mêmes normes de transparence que le Conseil, ce qui signifie qu'elle n'est pas tenue de rendre des comptes; déplore que la participation des représentants permanents des États membres au registre de transparence soit totalement volontaire et insiste pour que toutes les représentations permanentes participent activement au registre de transparence avant, pendant et après la présidence du Conseil de leur État membre; estime qu'il faut renforcer et harmoniser les règles d'éthique en vigueur en ce qui concerne les conflits d'intérêts, le pantouflage et la transparence à l'égard des groupes d'intérêts; encourage le Conseil à utiliser pleinement le système de registre de transparence au-delà de ses limites actuelles et demande au Conseil de refuser les réunions avec les lobbyistes non enregistrés;

([1]) JO C 445 du 29.10.2021, p. 150.

10. regrette qu'en dépit de plusieurs demandes du Parlement, le code de conduite du président du Conseil européen n'ait pas été harmonisé avec ceux du Parlement et de la Commission, notamment en ce qui concerne les activités à approuver après la cessation de ses fonctions;

11. déplore de ne pas avoir reçu d'informations à propos du code de conduite applicable à tous les membres du personnel du Conseil; réaffirme qu'un comportement éthique contribue à la bonne gestion financière et accroît la confiance du public, ce qui, comme le souligne la Cour dans son rapport spécial n° 13/2019: «Les cadres éthiques des institutions de l'UE auditées: possibilités d'amélioration», est indispensable à la réussite des politiques publiques et, en particulier, que tout comportement non éthique de la part du personnel et des membres des institutions, organes et organismes de l'Union attire une vive attention des citoyens et réduit la confiance dans l'Union;

12. réaffirme sa profonde inquiétude face aux situations confirmées de conflit d'intérêts dans lesquelles se trouvent un certain nombre de représentants des États membres qui participent aux processus décisionnels politiques et budgétaires; estime que les représentants d'États membres qui bénéficient directement de subventions de l'Union par l'intermédiaire d'entreprises qui leur appartiennent ne devraient pas participer aux discussions et aux votes politiques ou budgétaires relatifs à ces subventions;

13. demande une nouvelle fois que les présidences tournantes du Conseil déclinent tout parrainage d'entreprise visant à couvrir une partie de leurs frais; est conscient que les ressources financières provenant des budgets nationaux varient considérablement d'un État membre à l'autre et que chaque État membre, quels que soient sa taille et son budget disponible, devrait avoir les mêmes chances d'organiser avec succès la présidence du Conseil, mais estime que la pratique d'accepter des parrainages d'entreprises donne une mauvaise image car elle entraîne un risque de conflit d'intérêts; demande une nouvelle fois au Conseil de budgétiser les présidences du Conseil afin de garantir des normes adéquates et uniformes d'efficience et d'efficacité des travaux;

14. rappelle qu'en vertu de l'article 319 du traité FUE, le Parlement exerce ses prérogatives dans les procédures de décharge et est seul responsable de l'octroi de la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union et que le budget du Conseil européen et du Conseil est une section du budget de l'Union;

15. rappelle qu'en vertu de l'article 335 du traité FUE, «l'Union est représentée par chacune des institutions, au titre de leur autonomie administrative, pour les questions liées à leur fonctionnement respectif» et que, par conséquent, compte tenu également de l'article 59 du règlement financier, les institutions sont dotées des pouvoirs nécessaires à l'exécution des sections du budget qui les concernent et sont individuellement responsables de l'exécution de ces sections;

16. fait observer qu'en vertu de l'article 100 de son règlement intérieur, «[l]es dispositions régissant la procédure à appliquer pour l'octroi de la décharge à la Commission sur l'exécution du budget […] s'appliquent de la même manière à la procédure relative à l'octroi de la décharge […] aux personnes responsables de l'exécution des budgets d'autres institutions et organes de l'Union européenne, comme le Conseil»;

17. souligne que, depuis près de vingt ans, le Parlement applique la pratique établie et respectée consistant à octroyer la décharge à chaque institution, organe et organisme de l'Union pour ses dépenses administratives; souligne la position réaffirmée de la Commission selon laquelle le Parlement devrait poursuivre cette pratique;

18. déplore que le Conseil montre depuis plus de dix ans qu'il n'a aucune volonté de collaborer avec le Parlement dans le cadre de la procédure de décharge annuelle, ce qui ne permet pas au Parlement de prendre des décisions informées sur l'octroi de la décharge; estime que ce manque de coopération témoigne d'un mépris total du rôle du Parlement et viole le principe de coopération loyale entre les institutions, ce qui a pour effet très négatif de discréditer la transparence et le contrôle démocratique du budget de l'Union et d'éroder la confiance des citoyens dans l'Union; exige le respect intégral des prérogatives et du rôle du Parlement, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, qui souligne le droit des contribuables et du public d'être tenus informés de l'utilisation des recettes publiques et souligne que ce droit est lié au rôle du Parlement dans la procédure de décharge en tant que seule institution directement élue par les citoyens de l'Union;

19. reste convaincu qu'un accord à ce sujet est possible si le Conseil venait à faire preuve d'une quelconque volonté politique de collaboration; rappelle la volonté du Parlement d'engager un dialogue constructif et invite par conséquent le Conseil à reprendre les négociations avec le Parlement sans plus tarder pour trouver une solution dans le cadre actuel de la procédure de décharge;

20. souligne que, comme l'indiquait sa résolution du 4 mai 2022 sur le suivi des conclusions de la Conférence sur l'avenir de l'Europe ([2]), les conclusions de cette Conférence nécessitent des modifications des traités, notamment en ce qui concerne la simplification de l'architecture institutionnelle de l'Union, le renforcement de l'obligation de rendre des comptes et de la transparence dans le processus décisionnel et une nouvelle réflexion sur les compétences de l'Union; estime que les attentes des citoyens de l'Union constituent un mandat sans équivoque pour améliorer l'obligation de rendre des comptes et la transparence, notamment en ce qui concerne le budget de l'Union et, dès lors, la procédure de décharge;

21. rappelle qu'une éventuelle révision des traités permettrait de rendre la procédure de décharge plus claire et plus transparente, notamment en donnant expressément au Parlement le pouvoir de donner décharge individuellement à l'ensemble des institutions, organes et organismes de l'Union, mais réaffirme que la relance des négociations entre le Parlement et le Conseil sur la procédure de décharge afin de trouver une solution grâce à l'amélioration de la coopération interinstitutionnelle dans le cadre actuellement fixé par les traités constituerait une première étape pour sortir de l'impasse actuelle.

([2]) Textes adoptés de cette date, P9_TA(2022)0141.